



Conseil municipal

Procès-verbal

Séance du 9 octobre 2025 à 19H00

L'an deux mille vingt-cinq, le 9 octobre,
Le Conseil municipal de la Commune de CÉZAC dûment convoqué, s'est réuni à 19H00 en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Mme PORTE Nicole, Maire.

Présents (18) : Mme PORTE Nicole, Maire – Mme HOSTIER Martine, BOITARD Béatrice, MM. MASSON Hugo, HAPPERT Éric, FOUCHÉ Laurent, Adjoints – Mmes CHEVRIER Cécile, LAVANDIER Isabelle, LEGAI Viviane, Mme LAINÉ Agnès, MÉTEYER Sylvie, BONARINI Sonia, Mme MANCHE Fabienne ; MM. BUSQUETS Bruno, MEHATS Patrice, RECLUS Michaël, OLIVIER Manuel, M. PETIT Christophe, Conseillers municipaux.

Pouvoirs (2) : Mme MARCHAND Maïté à Mme HOSTIER Martine,
M MAURILLE Bruno à PORTE Nicole.

Absents excusés (3) : Mme MARCHAND Maïté ; MM MORET Jérémy, MAURILLE Bruno.

Absente (0) :

Secrétaire de séance : M. FOUCHÉ Laurent

ORDRE DU JOUR

- Motion – Motion de soutien aux pharmacies d'officine dans le cadre du mouvement national de grève de 2025,
- Délibération n° 2025-30 – Demande de cession d'un chemin de remembrement et de fossés pour un projet de panneaux photovoltaïques
- Délibération n° 2025-31 – Création d'un poste d'Adjoint Technique Territorial non permanent,
- Délibération n° 2025-32 – Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) pour ENEDIS,
- Délibération n° 2025-33 – Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) pour GRDF,
- Délibération n° 2025-34 – Revente de biens funéraires ayant fait l'objet d'une procédure de reprise par la commune,

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE ET QUORUM

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de désigner le Secrétaire pour la durée de la séance du Conseil municipal.

M. FOUCHÉ Laurent est désigné pour remplir ces fonctions.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 3 JUILLET 2025

-Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

Motion de soutien aux pharmacies d'officine dans le cadre du mouvement national de grève de 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants relatifs aux compétences du Conseil Municipal,

Vu les récentes mobilisations nationales des pharmacies d'officine, notamment la grève des gardes illimitée lancée à compter du 1^{er} juillet 2025 à l'initiative de l'USPO (Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine) et le mouvement national de grève du 18 septembre 2025,

Vu le risque croissant de désertification pharmaceutique, notamment en zones rurales et semi-rurales, avec des conséquences lourdes pour l'accès aux soins ;

Vu la participation des officines au maintien du lien social sur une commune et l'accès à un service public de proximité,

Considérant que les pharmacies d'officine constituent un service de santé publique de proximité indispensable, en lien direct avec la population pour l'accès aux soins, le conseil, la prévention et l'accompagnement thérapeutique ;

Madame le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de voter cette motion de soutien aux officines et transmettre les préoccupations exprimées aux autorités compétentes afin d'exprimer leur plein soutien aux pharmaciens d'officine.

Le Conseil municipal, après en avoir voté à la majorité (19 pour et 1 contre) :

- EXPRIME** son soutien aux pharmaciens d'officines,
- DEMANDE** aux autorités compétentes de suspendre ces réformes fragilisant les pharmacies,
- DONNE POUVOIR** à Madame le Maire pour transmettre la présente motion.

30 - Demande de cession d'un chemin de remembrement et de fossés pour un projet de panneaux photovoltaïques

-Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

-Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3 ;

-Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

-Vu la précédente délibération 2025-22 du 3 juillet qu'il convient d'abroger et de remplacer par la présente délibération ;

-Considérant que les chemins ruraux, sis, ne sont plus utilisés par le public ;

-Considérant l'offre faite par les riverains d'acquérir lesdits chemins situés dans l'emprise d'implantation du projet d'agrivoltaïsme ;

-Compte tenu de la désaffectation des chemins ruraux susvisés, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10 du Code rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.

-Considérant, par suite, qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R. 141-4 à R. 141-10 du Code de la voirie routière.

Les parcelles concernées sont les suivantes avec les riverains intéressés :

Commune	Section	Parcelle	Surface (en ha)	Nature du chemin	Acquéreurs candidats
Cézac	ZO	7	0.2	Fossé	Arnaud Florian et Jean-Luc Ranchou
Cézac	ZO	22	0.31	Chemin de remembrement	Arnaud Florian et Jean-Luc Ranchou
Cézac	ZO	33	0.14	Fossé	Arnaud Franck / Massé Eric
Cézac	ZO	76	0.11	Fossé	Arnaud Franck / Massé Eric

Le Conseil municipal, après en avoir voté à la majorité (19 pour et 1 abstention) :

- REFUSE** de céder les chemins et fossés, propriétés de la commune,
- MANDATE** Madame le Maire pour en informer les riverains demandeurs.

31 - Création d'un poste d'Adjoint Technique Territorial non permanent

- Vu l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique ;
- Vu la demande du Service de gestion comptable (SGC) de Saint-André-de-Cubzac ;

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Madame le Maire expose également au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prévoir un agent afin de procéder aux fermetures et ouvertures de sites communaux publics (cimetière, aire de jeux, stade etc) week-end compris.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, Madame le Maire propose au Conseil Municipal de créer, à compter du **06/06/2025**, un emploi non permanent sur le grade d'**Adjoint technique territorial** dont la durée hebdomadaire de service est de **4 heures (4/35ème)** et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de **12 mois** (maximale de 12 mois) sur une période de **18 mois** (maximale de 18 mois) suite à un accroissement temporaire d'activité.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ACCEPTTE** de créer un emploi non permanent relevant du grade de d'**Adjoint technique territorial** pour effectuer les missions de fermetures et ouvertures de sites communaux publics suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 4 heures (4/35ème), à compter du 06/06/2025 pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois.
- INDIQUE** que la rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 367 indice majoré 343, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
- PRÉCISE** que crédits correspondants sont déjà inscrit au Budget Primitif 2025.

32 - Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) pour ENEDIS

Madame le Maire informe le Conseil municipal des règles relatives au calcul des redevances pour l'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles R. 2333-105 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum réglementaire,
- que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année, par application de l'index d'ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier ou tout autre index qui viendrait à lui être substitué,

Par ailleurs, Madame le Maire explique que les articles R2333-105-1, R2333-105-2, R2333-108, et R2333-114-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixent le régime des redevances dues aux communes, EPCI, syndicats mixtes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages de réseaux de transport et de distribution d'électricité et aux canalisations particulières d'énergie électrique.

Il propose au Conseil :

- de décider d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages de réseaux de transport et de distribution d'électricité,
- d'en fixer le mode de calcul, conformément à la partie réglementaire du CGCT, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

Pour rappel le montant au titre de l'année 2025 pour cette redevance est de 465 €.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ADOpte** la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.
- ADOpte** l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages de réseaux de transport et de distribution d'électricité. Cette mesure permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes au fur et à mesure qu'auront été constatés des chantiers éligibles à ladite redevance.
- DONNE** tous pouvoirs à Madame le Maire pour la mise en application de cette décision.

33 - Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) pour GRDF

Madame le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz n'avait pas été actualisé depuis un décret du 2 avril 1958.

Madame le Maire donne connaissance au Conseil du décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes par les ouvrages transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières.

Il est proposé au Conseil :

- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public par le réseau public de distribution de gaz au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres, du 26/05/2024 - 25/05/2025 ;
- que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par l'application à la fois du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier. La recette correspondant au montant de la redevance perçue sera inscrite au compte 7032 ;

-que la redevance due au titre de cette période soit fixée en tenant compte de l'évolution sur un an de l'indice ingénierie à partir de l'indice connu au 1er janvier de cette année.

Le montant au titre de cette année 2025 pour cette redevance est de 62,39 € à facturer à GRDF.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

-ADOPTÉ la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de réseaux publics de transport et de distribution de gaz.

-DONNE tous pouvoirs à Madame le Maire pour la mise en application de cette décision.

34 - Revente de biens funéraires ayant fait l'objet d'une procédure de reprise par la commune

Suite à la délibération 2025-01 et à l'arrêté du Maire du 04/11/2024 actant la reprise définitive des concessions funéraires issues de la procédure de reprise 2021-2025, il convient de mettre en vente les monuments funéraires présents sur les espaces concédés désormais vierges de tout corps.

Conformément à la décision n°350721 du Conseil d'Etat en date du 4 février 1992 ; lorsque le maire prononce, en application des articles L.2223-17, L.2223-18 et de R.2223-12 à R.2223-23 du CGCT, la reprise d'une concession perpétuelle ; il peut faire enlever les matériaux des monuments et emblèmes funéraires restés sur la tombe.

Les caveaux, monuments et emblèmes funéraires que le maire fait ainsi enlever ne sont pas incorporés au domaine public et ne peuvent faire partie de ce domaine faute d'être affectés à l'usage du public. Ils font, en conséquence, partie du domaine privé de la commune.

La liberté pour la commune de disposer de ces biens a toutefois pour limite le principe du respect dû aux morts et aux sépultures, qui interdit à la commune toute aliénation des caveaux édifiés par les familles dans les terrains des sépultures permettant l'identification des personnes.

La Commune peut donc disposer librement du produit de cette vente, conformément au principe constitutionnel de la libre administration des collectivités territoriales.

Pour fixer les tarifs des concessions reprises, la collectivité s'est basée sur l'état général en établissant une grille tarifaire présentée comme suit :

LOCALISATION	NUMERO	PRIX DE VENTE
C1	8	2 500 €
C1	16	3 000 €
C1	29	3 500 €
C1	30	3 000 €
C1	36	2 000 €
C1	44	2 600 €
C1	52	2 500 €
C1	57	3 400 €
C1	67	3 000 €
C1	69	3 000 €
C1	71	2 600 €
C1	74	3 000 €
C2	93	2 600 €

C2	106	3 500 €
C2	190	3 500 €
C2	194	3 000 €
C2	199	2 700 €
C2	250	2 000 €
C3	287	3 000 €
C3	361	3 000 €
C3	367	2 500 €
C3	408	3 000 €

Ces tarifs comprennent l'ensemble caveau, monument et prix de la concession pour une durée de 15 ans, à l'issue le concessionnaire devra renouveler la concession uniquement.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

-**ACCEPTE** les propositions énoncées ci-dessus de Madame le Maire.

-**DONNE POUVOIR** à Madame le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et signer toutes pièces administratives s'y rapportant.

COMPTE RENDU DES DÉCISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU C.G.C.T.

- Règlements d'honoraires au cabinet COUDRAY URBANLAW suite à une assignation au tribunal administratif par la SCI BON AIR pour excès de pouvoir d'un dossier d'urbanisme (déclaration préalable).

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

1) Madame le Maire informe l'assemblée :

- La commission de sécurité procèdera à la visite du bâtiment de l'école primaire le mardi 14 octobre à 14h00.
- Les parents et enfants sont satisfaits de la restauration scolaire proposée par le nouveau prestataire du marché CONVIVIO.
- Le Préfet a notifié la décision actant la dissolution du SIE FRONSADAIS qui sera regroupé au sein du SDEEG.
- Avoir reçu une offre de prix d'un montant de 700 euros pour les anciens luminaires en laiton stockés, l'ensemble du conseil municipal estime l'offre trop basse.

2) Monsieur FOUCHÉ présente en photos les dernières réalisations de reprise de voirie en bicouche concernant les voies suivantes :

- Chemin du Bourrut
- Rue des Percherons
- Rue du Pas du Moulin

Les écluses de sécurité, définitives en béton, situées au Grand Village viennent également d'être réalisées. Monsieur Busquets précise que les travaux de la départementale vers St-Laurent-d'Arce sont terminés et que la circulation est réouverte.

Monsieur Fouché annonce également les travaux de busage au lieu-dit Conilh.

3) Madame BOITARD pose la question et s'interroge sur l'intérêt et pertinence des panneaux publicitaires situés au carrefour des Coureaux.

Elle alerte également sur le sentiment d'un agent communal faisant part de son isolement et parfois de son insécurité à son poste de travail. Madame CHEVRIER s'étonne de ce contact avec un élu et demande si cet agent avait dialogué au préalable avec sa hiérarchie qu'elle côtoie tous les jours ? Madame le Maire discutera avec l'agent à ce sujet.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, Madame le Maire lève la séance à 20 H 40.

Le Secrétaire de séance,

Le Maire,

FOUCHÉ Laurent

Nicole PORTE